



Strassen, janvier 2008

Ancien N°ITM-CL 295.1

Nouveau N° ITM-SST 1228.1

Appareils élévateurs à plateforme pour personnes conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines

Prescriptions de sécurité types

Le présent document comporte 10 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Législation et règles techniques	3
4.	Équipement des appareils	3
5.	Installations électriques, hydrauliques et mécaniques	5
6.	Déclaration de conformité	5
7.	Registre de sécurité	5
8.	Entretien	6
9.	Contrôles	7
10.	Modification, transformation	8
11.	Accidents – Incidents	9
12.	Autorisation d'exploitation	9
	Annexe	10

Direction

Adresse postale : Boîte postale 27 L-2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN Tél : 2478-1 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'un appareil élévateur à plateforme pour personnes.

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange ne devront pas être en contradiction avec la législation applicable et doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du travail et des mines.

1.3 Par la dénomination appareil élévateur à plateforme pour personnes est à comprendre, dans le contexte des présentes prescriptions, tout appareil qui dessert des niveaux définis à l'aide d'une plateforme, qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés.

1.4 Les présentes prescriptions ne concernent pas les escaliers mécaniques et les monte-charges.

1.5 Les appareils disposant comme moyen de transport d'une cabine ne sont pas concernés par le présent texte mais sont soumis au règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs faisant la transposition de la directive 95/16/CE (voir l'annexe).

1.6 Dans le but de garantir la sécurité des utilisateurs, l'utilisation de l'appareil doit être destinée à un usage privatif ou être réservée à l'utilisation par des personnes à mobilité réduite.

Art. 2. – Définitions.

2.1 Par « appareil » sont à comprendre les appareils élévateurs à plateforme pour personnes.

2.2 Par « usage privatif » on comprend dans le contexte des présentes prescriptions l'usage dans une maison unifamiliale ou dans un bâtiment administratif où l'accès de l'appareil n'est pas ouvert au grand public, mais limité à des personnes à mobilité réduite et sous la surveillance de l'exploitant.

2.3 Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre, dans le contexte des présentes prescriptions tout organisme autorisé par le règlement ministériel concernant l'intervention des organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi, à contrôler les appareils de levage et appareils similaires.

2.4 Par « ITM » est à comprendre l'Inspection du travail et des mines

2.5 Par « ADA » est à comprendre l'Administration des douanes et accises

Art. 3. – Législation et règles techniques

3.1 Les appareils doivent d'une manière générale être construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux stipulations des présentes prescriptions et de la législation nationale en vigueur :

- la loi du 10 juin 1999 relatif aux établissements classés telle que modifiée
- le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines transposant la directive 98/37/CE relative aux machines en droit luxembourgeois (texte coordonné voir Ancien N° ITM-AM192 / Nouveau N° ITM-SST 7010)

L'exploitant doit se conformer à ces règles lors de l'exploitation, mais également pendant toute la durée des travaux d'installation, d'entretien, de surveillance et de contrôle.

Il s'agit des documents :

3.2 Les articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution de ces articles dont notamment:

- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail;
- le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 tel que modifié par la suite concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;

3.3 Sont à observer en plus les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, (AAA) section industrielle

Art. 4. - Equipement des appareils

4.1 Conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 février 1992 relatif aux machines, le constructeur d'un appareil doit définir les caractéristiques et les performances de l'appareil en fonction des paramètres d'utilisation et des configurations d'implantation prévus, ceci sous condition de se conformer aux prescriptions susmentionnées.

4.2 Eclairage :

Les accès à la plateforme doivent être éclairés. Cette condition est remplie p.ex. pour un appareil qui circule dans une cage d'escalier d'un immeuble à usage privé disposant d'un éclairage suffisant. Dans cette configuration, l'éclairage de la cage d'escalier ne doit pas être assujéti à un système de minuterie.

Un éclairage suffisant doit également être installé à proximité du groupe d'entraînement et une prise électrique doit y être installée.

4.3 Les accès à la plateforme doivent avoir une hauteur et largeur suffisante permettant le passage aisé d'une personne, même si celle-ci se déplace en fauteuil roulant.

4.4 Accès à la machinerie de l'installation.

La machine et ses équipements doivent se trouver dans des endroits qui leurs sont spécialement affectés et ils doivent être inaccessibles aux personnes non initiées.

Dans certains cas il est possible de loger le groupe d'entraînement et ses éléments accessoires dans des armoires fermées à clé et spécialement prévues à cet effet.

Celles-ci peuvent se trouver sur le palier ou dans tout autre endroit accessible et à proximité de l'appareil.

Les personnes chargées des travaux d'entretien et de contrôle doivent avoir accès en toute sécurité en-dessous du plateau de la plateforme.

Ceci pourra nécessiter éventuellement la mise en place de dispositifs de protection installés à demeure, comme par exemple le positionnement de béquilles ou d'autres dispositifs antidérive.

4.5 L'appareil doit être muni d'une clé de service qui permet d'empêcher une utilisation non autorisée.

4.6 Si le risque existe de rester prisonnier sur la plate-forme en cas de panne de courant ou d'arrêt accidentel de la plateforme en cours de route, l'appareil est à équiper d'un moyen de communication bidirectionnel permettant d'appeler du secours à l'extérieur. En cas d'utilisation d'un téléphone portable, le portable doit se trouver près de la plateforme et doit être branché en permanence au réseau électrique de l'installation et ne pourra être ôté de l'appareil.

4.7. Afin de garantir lors d'un appel de secours depuis la plateforme de l'appareil une intervention efficace des services d'intervention, il est nécessaire d'équiper chaque plateforme d'une pancarte indiquant l'adresse de l'immeuble dans lequel cet appareil est installé.

4.8. Un affichage dans au moins deux langues (français et allemand) ou un pictogramme doit être placé près de chaque arrêt, indiquant que l'usage de l'appareil est interdit lors d'un incendie dans l'immeuble.

4.9 Dans le cas d'un appareil avec gaine :

4.9.1 Une gaine dans laquelle circule la plateforme charge ne peut influencer le compartimentage contre l'incendie du bâtiment.

4.9.2 La gaine doit être exclusivement affectée au service de l'appareil. Elle ne doit renfermer ni canalisations, ni organes étrangers au service de l'appareil quels qu'ils soient.

4.9.3 La gaine doit être munie d'un éclairage électrique placé à demeure permettant d'assurer son éclairage lors des opérations de dépannage ou d'entretien, même lorsque toutes les portes sont fermées.

4.9.4 Dans le cas d'une gaine fermée, une ouverture de ventilation suffisante est à prévoir. Un désenfumage comportant 2,5% de la surface de la gaine sont à prévoir.

L'ouverture pour le désenfumage peut être fermée par un clapet. L'ouverture de ce clapet doit être asservie à une détection de fumée pour garantir son ouverture en temps utile. Le clapet doit être conçu de manière à ce que son ouverture soit garantie en cas de détection de fumée ainsi qu'en cas de panne de courant.

En aucun cas les ouvertures ne peuvent évacuer vers des pièces closes ou vers une zone destinée à l'habitation ou de travail.

Art. 5. - Installations électriques, hydrauliques, mécaniques

5.1 Le raccordement de l'appareil doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables au Grand-duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;
- les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

5.2 L'installation électrique des locaux humides et d'installations implantées à l'extérieur doit être du type étanche.

5.3 Une prise de courant doit être placée à proximité du groupe d'entraînement.

5.4 Le cas échéant, une fuite d'huile au groupe hydraulique doit être récupérée dans des équipements de captage approprié

5.5 Les parties d'entraînement mécaniques des installations circulant à l'extérieur doivent être protégées contre les intempéries.

Art. 6. - Déclaration « CE » de conformité à la directive 98/37/CE relative aux machines

Pour les appareils neufs une des procédures de certification suivantes doit être choisie:

6.1 Déclaration de conformité du fabricant.

L'appareil est fourni et monté par le fabricant. L'appareil est muni d'un marquage « CE » de conformité et accompagné d'une déclaration de conformité telle que définie à l'annexe II point A de la directive 98/37/CE relative aux machines.

6.2. Déclaration du fabricant

L'appareil est fourni par le fabricant avec une déclaration du fabricant telle que définie à l'annexe II, point B de la directive 98/37/CE relative aux Machines.

L'appareil fourni avec les documents indiqués ci-dessus est monté à son emplacement par une société de montage. Cette façon de procéder oblige le monteur de se conformer à la procédure définie à l'annexe II point A de la 98/37/CE relative aux machines et de rédiger une déclaration « CE » de conformité et de faire l'apposition du marquage « CE » de conformité.

Art. 7 - Registre de sécurité

7.1. L'exploitant doit gérer ou faire gérer un registre de sécurité.

7.2. Ce registre doit contenir :

- L'autorisation d'exploitation conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
- Tous les documents et informations prévus à l'annexe II de la directive 98/37/CE relative aux machines,
- La notice d'instruction telle que décrite au point 1.7.4 de l'annexe I de la directive 98/37/CE relative aux machines,
- toutes les caractéristiques de l'appareil et ses éléments, les plans et schémas nécessaires à une exploitation et un entretien en sécurité,
- les rapports du premier contrôle périodique et des contrôles périodiques,
- les fiches de travail et les notes relatives aux interventions d'entretien courant et de dépannage.

7.3 La gestion du registre peut être confiée à l'entreprise chargée de l'entretien courant. Il doit être conservé et déposé dans la salle des machines ou à proximité de l'appareil en question.

7.4 Le registre de sécurité doit être présenté aux agents de l'organisme de contrôle ainsi qu'aux agents et experts de l'ITM et de l'ADA sur demande.

Art. 8. - Entretien

8.1 L'entretien régulier des plateformes de même que de leurs accessoires doit être assuré par un personnel qualifié, occupé par une entreprise légalement autorisée à exercer le métier d'installateur de monte-charge, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention.

8.2 Sans préjudice de la situation d'entreprises ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien doit s'effectuer sur la base d'un contrat écrit prévoyant, à côté des redressements de pannes et de dérangements,

- le nombre d'interventions régulières courantes par an prévues par le constructeur de l'appareil dans sa notice d'instruction,
- au moins une intervention par an pour les installations à utilisation purement privative,
- au moins deux interventions pour les installations destinées au public.

8.3 L'entretien au sens du présent article doit garantir un bon état de fonctionnement, de fiabilité et de sécurité des appareils de même que de leurs éléments. Il s'effectue suivant les règles de l'art et suivant les modes de maintenance et d'entretien fournis par le constructeur.

8.4 Toutes les interventions d'entretien régulier et chaque action de dépannage doivent être consignées dans le registre spécifié à l'article 7.

8.5 A côté des dites interventions régulières extérieures le responsable local ou l'exploitant veillent à une surveillance continue journalière sur place de même qu'à la découverte rapide et à la demande de redressement subséquente immédiate de tout dérangement et en particulier de ceux pouvant mettre en danger les personnes. L'entreprise chargée de l'entretien courant est obligée d'instruire et d'informer le surveillant sur place dans la mesure des besoins.

8.6 L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité au travail, et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

8.7 Au cas où des interventions de nettoyage sont à effectuer à l'intérieur d'une gaine fermée de l'installation, la plateforme est à consigner afin d'éviter tout mouvement pouvant mettre en danger le personnel chargé du nettoyage. Une personne occupée dans une entreprise chargée de l'entretien tel que défini au point 8.1 en haut doit être chargé de la consignation.

Art. 9. - Contrôles

9.1. Les contrôles périodiques doivent s'effectuer sur base d'un contrat écrit à conclure entre l'organisme de contrôle et le propriétaire ou l'exploitant.

9.2 Premier contrôle périodique

Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessus concernant la mise sur le marché de machines, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec copie de la déclaration de conformité « CE » au registre de sécurité prévu à l'article 7.

Les contrôles et essais sur les appareils neufs comprennent:

a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation
- vérification du certificat de déclaration « CE » de conformité
- vérification du marquage « CE » de conformité
- vérification du registre de sécurité

b) Vérification technique

- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification),
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques et pictogrammes aux accès, plateforme,
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail,

9.3 Contrôles périodiques

9.3.1 Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessous concernant l'entretien courant des appareils, ceux-ci doivent en plus être soumis régulièrement à un examen et à des essais annuels par un organisme de contrôle.

9.3.2 L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'elles fonctionnent sur le lieu d'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance; il procède aux essais nécessaires et il apprécie l'objet dans l'optique de sa destination, de son utilisation et de son entretien ainsi que dans le but primordial de la sécurité des personnes.

9.3.3 Dans ce contexte l'organisme de contrôle procède aux

- Vérification du registre de sécurité,
- examens visuels portant sur l'installation d'entraînement,

- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail,
- Examens visuels portant sur l'ensemble des structures, de la partie mécanique, de la partie entraînement,

9.4 Les rapports de contrôle

9.4.1 Chaque visite de contrôle de l'organisme de contrôle doit se solder avec un rapport et une vignette de contrôle à apposer en lieu bien visible près des contrôles de l'appareil.

Le rapport est dressé en deux exemplaires avec une copie et qui sont soumis pour visa à l'Inspection du travail et des mines, et qui fait archivage de la copie.

Sans préjudice des obligations de l'organisme de contrôle envers son commettant, la distribution finale des rapports est faite par l'organisme de contrôle comme suit :

- 1 exemplaire pour l'exploitant ou le propriétaire
- 1 exemplaire archivé par l'organisme de contrôle

Le propriétaire et/ou l'exploitant veillent à ce le rapport visé ou au moins une copie du rapport visé soit versé au registre de sécurité prévu à l'article 7 de la présente prescription.

9.4.2 Au cas où l'organisme de contrôle constate un ou une situation pouvant présenter des dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

9.4.3 L'inspecteur de l'organisme de contrôle agent concerné doit dans un pareil cas indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

9.4.4 Le propriétaire et/ou l'exploitant de l'installation doivent veiller à ce que les anomalies éventuelles détectées par l'organisme de contrôle soient levées dans les délais indiqués dans les rapports.

9.4.5 Une visite de recontrôle par l'organisme de contrôle est à prévoir. Si les réparations ou mise en état n'ont pas pu être effectués dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, l'appareil est à mettre hors service. Avant une remise en service, un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle est exigé.

Art. 10.- Modification, transformation

Chaque modification ou transformation doit être effectuée selon les règles de l'art. Les modifications sont à soumettre à une nouvelle analyse des risques et une nouvelle évaluation de la conformité conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

Après chaque transformation, chaque réaménagement, subis par l'appareil et pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations, l'appareil est à faire soumettre à un contrôle par un organisme de contrôle avant remise en service.

Art. 11. - Accidents - Incidents

11.1 Sont à mettre hors service, chaque appareil ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque appareil ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes. L'Inspection du travail et des mines est à informer dans un délai de 2 jours ouvrables.

11.2 Ces appareils ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un certificat de contrôle visé par l'Inspection du travail et des mines, certificat établi par un organisme de contrôle.

Art. 12. Autorisation d'exploitation

Chaque appareil doit être couvert par une autorisation d'exploitation conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail et des
mines

Robert HUBERTY

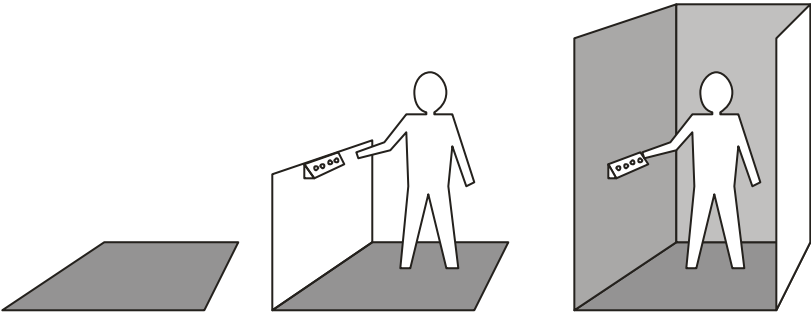
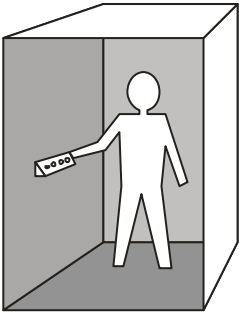
Mise en vigueur, le 25.01.2008

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines

ANNEXE

Définition d'une cabine et détermination de la législation applicable

 <p>Plateforme simple</p> <p>Plateforme avec console de commande</p> <p>Plateforme avec parois latérales</p>	 <p>Cabine</p>
<p>Directive 98/37/CE machines</p> <p>règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines tel que modifié (texte coordonné voir ITM-CL192)</p>	<p>Directive 95/16/CE ascenseurs</p> <p>règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs</p>
<p>ITM-CL 295 Appareils élévateurs à plateforme pour personnes conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines</p>	